

(Softimat 15.02.2016 statuts AL/2160032)

SOFTIMAT

Société anonyme

à Lasne, 435 chaussée de Louvain

Numéro d'entreprise 0421.846.862

T.V.A. numéro 421.846.862

Société constituée sous forme de société de personnes à responsabilité limitée et sous la dénomination de SYSTEMAT suivant acte reçu par le Notaire Hubert Michel, à Charleroi, le cinq août mil neuf cent quatre vingt un, publié aux annexes au Moniteur Belge du vingt huit août suivant sous le numéro 1648-6, dont les statuts ont été modifiés notamment :

- suivant procès-verbal du Notaire Eric Wagemans, à Saint Gilles-Bruxelles le 4 juillet 1991, publié aux dites annexes le 31 juillet suivant sous le numéro 900731-484;
- suivant procès-verbal dressé par le Notaire Eric Wagemans, à Saint Gilles-Bruxelles, le 28 juillet 1994, publié aux dites annexes le 19 août suivant sous le numéro 940819-10.
- suivant procès verbal dressé par le notaire Eric Wagemans prénommé le 3 mars 1997, publié aux annexes du Moniteur Belge du 21 mars suivant sous le numéro 970321-12.
- suivant procès verbal dressé par le notaire Eric Wagemans prénommé le 25 mars 1997, publié aux annexes du Moniteur Belge du 12 avril suivant sous le numéro 970412-157.
- suivant procès verbal dressé par le Notaire Eric Wagemans prénommé le 4 mai 1998, publié aux annexes du Moniteur belge du 15 mai suivant sous le numéro 980515-91.
- suivant procès verbal dressé par le Notaire Eric Wagemans prénommé le 17 décembre 1998, publié aux annexes du Moniteur Belge du 8 janvier suivant sous le numéro 990108-804.
- suivant procès verbal d'augmentations de capital dressé par le Notaire Benoît le Maire à Lasne-Chapelle Saint Lambert à l'intervention du notaire Eric Wagemans à Saint Gilles Bruxelles, le 24 juin 1999, faisant suite à un procès-verbal de carence du 25 mai 1999, publiés par extrait aux annexes du Moniteur Belge du 16 juillet suivant sous le numéro 990716-694.
- suivant procès-verbal du 24 juin 2002, faisant suite à un procès-verbal de carence du 28 mai 2002, ces deux procès-verbaux dressés par le Notaire Benoît le Maire à Lasne-Chapelle Saint Lambert, substituant le Notaire Eric Wagemans à Saint-Gilles-Bruxelles, publiés par extrait aux annexes du Moniteur Belge du 31 juillet 2002 sous le numéro 20020731-257 ;
- suivant procès-verbal du 27 mai 2003, faisant suite à un procès-verbal de carence du 29 avril 2003, ces deux procès-verbaux dressés par le Notaire Benoît le Maire à Lasne-

Chapelle Saint Lambert, substituant le Notaire Eric Wagemans à Saint-Gilles-Bruxelles, publiés par extrait aux annexes du Moniteur Belge du 27 juin suivant sous le numéro 20030627/0072112 ;

-suivant procès-verbal du 23 décembre 2004, faisant suite à un procès-verbal de carence du 2 décembre 2004, ces deux procès-verbaux dressés par le Notaire Benoît le Maire à Lasne-Chapelle Saint Lambert, substituant le Notaire Eric Wagemans à Saint-Gilles-Bruxelles, publiés par extrait aux annexes du Moniteur Belge du 24 janvier suivant sous le numéro 2005-01-24/0014359.

- suivant acte reçu par le notaire Eric Wagemans à Saint-Gilles-Bruxelles en date du 21 décembre 2006, publié aux annexes du Moniteur Belge du 22 janvier suivant sous le numéro 2007-01-22/0012562.

-suivant procès-verbal du 29 mai 2007, faisant suite à un procès-verbal de carence du 2 mai 2007, ces deux procès-verbaux dressés par le Notaire Benoît le Maire à Lasne-Chapelle Saint Lambert, substituant le Notaire Eric Wagemans à Saint-Gilles-Bruxelles, publiés par extrait aux annexes du Moniteur Belge du 22 juin suivant sous le numéro 2007-06-22/0077791.

-suivant procès-verbal de réunion du Conseil d'administration dressé par le notaire Eric Wagemans à Saint-Gilles-Bruxelles en date du 26 novembre 2007, publié aux annexes du Moniteur Belge du 14 décembre suivant sous le numéro 2007-12-14/0180800,

-suivant procès-verbal du 27 mai 2008, faisant suite à un procès-verbal de carence du 28 avril 2008, ces deux procès-verbaux dressés par le Notaire Benoît le Maire à Lasne-Chapelle Saint Lambert, substituant le Notaire Eric Wagemans à Saint-Gilles-Bruxelles, publiés aux annexes au Moniteur Belge du 23 juin suivant sous le numéro 2008-06-23/0091916.

-suivant procès-verbal dressé par le Notaire Benoît le Maire, substituant le Notaire Eric Wagemans, en date du 16 décembre 2008, publié aux annexes au Moniteur Belge du 22 janvier 2009 sous le numéro 2009-01-22/0011834.

-suivant acte reçu par le Notaire Eric Wagemans à Saint Gilles-Bruxelles, le 24 décembre 2008, publié aux annexes au Moniteur Belge du 26 janvier 2009 sous le numéro 2009-01-26/0013510.

-suivant procès-verbal du 13 janvier 2009, dressé par le Notaire associé Françoise Montfort, à Rixensart, substituant le Notaire Eric Wagemans à Saint-Gilles-Bruxelles, faisant suite à un procès-verbal de carence dressé par le Notaire Benoît le Maire à Lasne-Chapelle Saint Lambert, substituant le Notaire Eric Wagemans à Saint-Gilles-Bruxelles, en date du 16 décembre 2008, publié aux annexes au Moniteur Belge du

29 janvier 2009 sous le numéro 2009-01-29/0015320.

- suivant procès-verbal du 26 mai 2009, dressé par le Notaire associé Françoise Montfort, à Rixensart, substituant le Notaire Eric Wagemans à Saint-Gilles-Bruxelles, faisant suite à un procès-verbal de carence dressé par le Notaire Benoît le Maire à Lasne-Chapelle Saint Lambert, substituant le Notaire Eric Wagemans à Saint-Gilles-Bruxelles, en date du 29 avril 2009, publié aux annexes au Moniteur Belge le 16 juin suivant sous le numéro 2009-06-16/00583735 ;
- suivant acte reçu par le Notaire Eric Wagemans à Saint Gilles-Bruxelles, le 21 décembre 2009, publié aux annexes au Moniteur Belge le 20 janvier 2010 sous le numéro 2010-01-20/0010384 ;
- suivant acte reçu par le Notaire Eric Wagemans à Saint Gilles-Bruxelles, le 22 avril 2010, publié aux annexes au Moniteur Belge du 10 mai suivant sous le numéro 2010-05-10/0067845.
- suivant procès-verbal du 25 mai 2010, dressé par le Notaire Benoît le Maire à Lasne-Chapelle Saint Lambert, substituant le Notaire Eric Wagemans à Saint-Gilles-Bruxelles, faisant suite à un procès-verbal de carence dressé par le Notaire Benoît le Maire, substituant le Notaire Eric Wagemans à Saint-Gilles-Bruxelles, en date du 28 avril 2010, publié aux annexes au Moniteur Belge du 14 juin suivant sous le numéro 2010-06-14/0085113 ;
- suivant procès-verbal du 4 mars 2011, dressé par le Notaire Benoît le Maire à Lasne-Chapelle Saint Lambert, substituant le Notaire Eric Wagemans à Saint-Gilles-Bruxelles, faisant suite à un procès-verbal de carence dressé par le Notaire Benoît le Maire, substituant le Notaire Eric Wagemans à Saint-Gilles-Bruxelles, en date du 7 février 2011, publié aux annexes au Moniteur Belge du 4 avril suivant sous le numéro 2011-04-04/0050161.
- suivant procès-verbal du 31 mai 2011, dressé par le Notaire Olivier Waterkeyn, à Waterloo, substituant le Notaire Eric Wagemans à Saint-Gilles-Bruxelles, faisant suite à un procès-verbal de carence dressé par le Notaire Waterkeyn, substituant le Notaire Eric Wagemans, en date du 11 mai 2011, publié par extrait aux annexes au Moniteur Belge du 24 juin suivant sous le numéro 2011-06-24/0094543 ;
- suivant acte reçu par le Notaire Caroline Raveschot, à Saint Gilles-Bruxelles, le 7 mars 2012, publié par extrait aux annexes au Moniteur Belge du 4 juin suivant sous le numéro 2012-04-06/0069981;
- suivant procès-verbal du 20 juin 2012, dressé par le Notaire Olivier Waterkeyn, à Waterloo, substituant le Notaire Caroline Raveschot, à Saint-Gilles-Bruxelles, faisant suite à un procès-verbal de carence dressé par le Notaire Water-

keyn, substituant le Notaire Caroline Raveschot, publié par extrait aux annexes au Moniteur Belge du 20 juillet suivant sous le numéro 2012-07-20/0128807 ;
-suivant acte reçu par le Notaire Caroline Raveschot, à Saint Gilles-Bruxelles, le 21 mars 2013, publié par extrait aux annexes au Moniteur Belge du 16 avril suivant sous le numéro 2013-04-16/0059489.
-suivant procès-verbal du 27 mai 2013, dressé par le Notaire Olivier Waterkeyn, à Waterloo, substituant le Notaire Caroline Raveschot, à Saint-Gilles-Bruxelles, faisant suite à un procès-verbal de carence dressé par le Notaire Waterkeyn, substituant le Notaire Caroline Raveschot, le 7 mai 2013, publié par extrait aux annexes au Moniteur Belge du 24 juin suivant sous le numéro 2013-06-24/0095586;
-suivant procès-verbal du 20 juin 2014, dressé par le Notaire Olivier Waterkeyn, à Waterloo, substituant le Notaire Caroline Raveschot, à Saint-Gilles-Bruxelles, faisant suite à un procès-verbal de carence dressé par le Notaire Waterkeyn, substituant le Notaire Caroline Raveschot, le 27 mai 2014, publié par extrait aux annexes au Moniteur Belge du 30 juillet suivant sous le numéro 2014-07-30/0146762 ;
-et en dernier lieu suivant procès-verbal du 15 février 2016, dressé par le Notaire Olivier Waterkeyn, à Waterloo, substituant le Notaire Caroline Raveschot, à Saint-Gilles-Bruxelles, faisant suite à un procès-verbal de carence dressé par le Notaire Waterkeyn, substituant le Notaire Caroline Raveschot, le 22 janvier 2016, en cours de publication.

S T A T U T S C O O R D O N N E S

TITRE PREMIER - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

Article 1er

La société est formée sous la dénomination SOFTIMAT.
Cette dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A."

Elle est une société commerciale faisant ou ayant fait publiquement appel à l'épargne.

Article 2.-

Le siège social est établi à Lasne, 435 Chaussée de Louvain.

Il pourra être transféré partout ailleurs en Belgique par simple décision du conseil d'administration à publier aux annexes au Moniteur Belge.

La société pourra établir en tous lieux, en Belgique et à l'étranger, par simple décision du conseil d'adminis-

tration, des succursales, dépôts, agences ou comptoirs.

Article 3.-

La société a pour objet l'achat et la vente de matériels informatiques et télématiques au sens large ainsi que la prestation globale de tous services informatiques et télématiques aux utilisateurs potentiels de ces technologies de l'information et de la télécommunication.

Ces services peuvent notamment comprendre la consultation, le conseil, l'aide à la décision, la gestion de projet, les achats, le stockage, les tests, la préparation, la configuration, le transport, la livraison, l'installation, le câblage, l'intégration, le support, la formation et la maintenance.

La société peut commercialiser toutes les marques de matériels, composants et périphériques informatiques ou télématiques, tous les consommables et tous logiciels quelconques disponibles sur le marché.

La société peut également développer, vendre, supporter et maintenir ses propres logiciels d'application incluant toutes les prestations comptables, sociales et fiscales y attachées.

La société peut s'intéresser par voie de création, fusion et acquisition à toutes opérations de nature à favoriser la réalisation de son objet social.

La société peut investir, directement ou indirectement, dans toutes opérations immobilières et peut accomplir tous actes qui se rapportent aux opérations immobilières ou biens immobiliers, tels que, notamment, l'achat, la location, la sous-location, la gestion, l'échange, la vente, le lotissement, la mise sous le régime de copropriété, la transformation ou l'aménagement.

Article 4.-

La durée de la société est illimitée.

Elle pourra contracter des engagements pour un terme dépassant la date de sa dissolution éventuelle.

TITRE II.- CAPITAL - ACTIONS.

Article 5.-

Le capital social est fixé à vingt et un millions vingt-huit mille trois cent soixante-trois euros cinq cents (21.028.363,05€) représenté par six millions cent quatre-vingt-deux mille soixante-sept (6.182.067) actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/six millions cent quatre-vingt-deux mille soixante-septième du capital social.

Toutes les actions sont nominatives ou dématérialisées dans les limites prévues par la loi.

Le titre dématérialisé est représenté par une inscrip-

tion en compte de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de compte agréé ou d'un organisme de liquidation.

Le propriétaire d'actions peut demander, à tout moment, à ses frais, la conversion de ses titres en titres dématérialisés.

Les titres au porteur émis par la société qui sont inscrits en compte-titre au premier janvier deux mille huit existent sous forme dématérialisée à partir de cette date. Les autres titres au porteur seront, au fur et à mesure de leur inscription en compte-titres à partir du premier janvier deux mille huit, également automatiquement dématérialisés.

Les titres au porteur émis par la société et qui ne sont pas inscrits en compte-titres seront convertis en titres dématérialisés au trente et un juillet deux mille douze.

Article 6.-

A la constitution de la société sous forme de société de personnes à responsabilité limitée, le cinq août mil neuf cent quatre-vingt-un, le capital initial, soit UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, représenté par mille deux cent cinquante parts sociales d'une valeur nominale de mille francs chacune a été intégralement souscrite et libérée à raison de vingt pour cent.

- Le trois octobre mil neuf cent quatre-vingt-quatre, à l'occasion de la transformation de la société en société anonyme, le capital a été porté à SIX MILLIONS DE FRANCS par incorporation au capital d'une somme de quatre millions sept cent cinquante mille francs prélevée sur les réserves et la création de trois mille sept cent cinquante actions sans désignation de valeur intégralement libérées, identiques aux mille deux cent cinquante actions de capital substituées, titre pour titre aux mille deux cent cinquante parts sociales représentatives du capital initial.

- Le quatorze décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre, la représentation du capital social existant a été portée à cinq mille cinq cents actions sans désignation de valeur nominale, intégralement libérées. Le même jour, le capital de société a été porté à QUINZE MILLIONS DE FRANCS par apports en numéraire, à concurrence de neuf millions de francs en contrepartie desquels ont été créées et attribuées quatre mille cinq cents actions de capital nouvelles en tous points identiques aux actions existantes, et libérées à concurrence de sept millions de francs.

- Suivant procès-verbal dressé par le Notaire Eric Wagemans, à Saint-Gilles-Bruxelles, le quatre juillet mil neuf cent nonante, le capital de la société a été porté à TRENTE

MILLIONS DE FRANCS, sans création d'actions nouvelles, ladite augmentation de capital étant entièrement souscrite et libérée par les actionnaires existants proportionnellement à leur participation dans le capital social.

- Suivant procès-verbal dressé par le Notaire Eric Wagemans, à Saint Gilles-Bruxelles, le vingt huit juillet mil neuf cent nonante quatre, le capital de la société :

1. a été porté à quarante millions de francs, par la création de trois mille trois cent trente trois actions nouvelles entièrement souscrites et libérées, outre la libération d'une prime d'émission d'un montant de septante millions de francs.

2. a été porté à cent dix millions de francs par incorporation au capital de la prime d'émission dont question ci-dessus.

- Suivant procès-verbaux dressés par le Notaire Eric Wagemans, à Saint Gilles-Bruxelles, le trois mars et le vingt cinq mars mil neuf cent nonante sept:

1. les actions existantes ont été divisées par quatre vingt (80), en portant leur nombre de treize mille trois cent trente trois (13.333) à un million soixante six mille six cent quarante (1.066.640).

2. le capital de la société a été augmenté à concurrence d'un montant de vingt et un millions quatre vingt sept mille cinq cent vingt sept francs, pour le porter de cent et dix millions de francs à cent trente et un millions quatre vingt sept mille cinq cent vingt sept francs, par la création de deux cent et quatre mille quatre cent quatre vingt actions nouvelles entièrement souscrites et libérées, outre la libération d'une prime d'émission de deux cent dix neuf millions cent septante six mille quatre cent septante trois francs.

3. le capital de la société a été porté à la somme de trois cent cinquante millions deux cent soixante quatre mille francs (350.264.000,-) par incorporation au capital de la prime d'émission dont question ci-dessus."

- Suivant procès-verbal du conseil d'administration dressé par le Notaire Eric Wagemans, à Saint Gilles-Bruxelles, le dix sept décembre mil neuf cent nonante huit:

le capital de la société a été augmenté à concurrence de nonante neuf millions neuf cent nonante neuf mille huit cent quatre vingt sept francs (99.999.887,-), pour le porter de trois cent cinquante millions deux cent soixante quatre mille francs (350.264.000,-) à quatre cent cinquante millions deux cent soixante trois mille huit cent quatre vingt sept francs (450.263.887,-), moyennant la création de trois cent soixante deux mille neuf cent et trois (362.903) actions nouvelles, entièrement souscrites et libérées, et moyennant une prime d'émission de ces actions nouvelles.

- Aux termes d'un procès-verbal de carence dressé par le notaire Benoît le Maire à Lasne à l'intervention du notaire Eric Wagemans à Saint-Gilles-Bruxelles en date du vingt cinq mai mil neuf cent nonante neuf, suivi d'un procès verbal d'augmentations de capital dressé par le Notaire Benoît le Maire à Lasne à l'intervention du notaire Eric Wagemans à Saint Gilles Bruxelles, le vingt quatre juin mil neuf cent nonante neuf, le capital a été porté à cinquante deux millions cent mille euros (52.100.000 euros), sans création d'actions nouvelles.

- Aux termes d'un procès verbal dressé par le Notaire Benoît le Maire, à Lasne-Chapelle-Saint-Lambert le vingt neuf mai deux mille trois, substituant le Notaire Eric Wagemans à Saint Gilles-Bruxelles empêché, faisant suite à un procès-verbal de carence du vingt neuf avril deux mille trois, le nombre de huit millions cent septante mille cent quinze actions, obtenues par division des actions existantes aux termes du procès-verbal susvanté du vingt quatre juin mille neuf cent nonante neuf, a été ramené à un nombre de sept millions neuf cent vingt quatre mille deux cent quatre actions par destruction de deux cent quarante cinq mille neuf cent onze actions rachetées par la société.

-Aux termes d'un procès verbal dressé par le Notaire Benoît le Maire, à Lasne-Chapelle-Saint-Lambert le vingt trois décembre deux mille quatre, substituant le Notaire Eric Wagemans à Saint Gilles-Bruxelles empêché, faisant suite à un procès-verbal de carence du deux décembre deux mille quatre, le nombre de sept millions neuf cent vingt quatre mille deux cent quatre actions a été ramené à un nombre de sept millions cinq cent vingt cinq mille six cent quarante huit actions par destruction de trois cent nonante huit mille cinq cent cinquante six actions rachetées par la société.

- Suivant procès verbal dressé par le Notaire Eric Wagemans à Saint-Gilles-Bruxelles en date du vingt et un décembre deux mille six, le capital de la société a été augmenté à concurrence de quarante deux mille septante euro huit cent (42.070,08€), pour le porter de cinquante deux millions cent mille euros (52.100.000,00€) à cinquante deux millions cent quarante deux mille septante euro huit cent (52.142.070,08€) moyennant la création de treize mille quatre cent quatre vingt quatre (13.484) actions nouvelles, entièrement souscrites et libérées.

- Suivant procès verbal dressé par le Notaire Eric Wagemans à Saint-Gilles-Bruxelles en date du vingt et un décembre deux mille six, il a été constaté que vingt cinq mille quatre cent quatre vingt six (25.486) actions numérotées de 7.500.163 à 7.525.648, sont nulles de plein

droit.

- Aux termes d'un procès verbal dressé par le Notaire Benoît le Maire, à Lasne-Chapelle-Saint-Lambert le vingt neuf mai deux mille sept, substituant le Notaire Eric Wagemans à Saint Gilles-Bruxelles empêché, faisant suite à un procès-verbal de carence du deux mai deux mille sept, le nombre de sept millions cinq cent treize mille six cent quarante six (7.513.646) actions a été ramené à un nombre de sept millions trois cent vingt trois mille cent et neuf actions (7.323.109) par destruction de cent nonante mille cinq cent trente sept (190.537) actions rachetées par la société.

- Aux termes du même procès verbal dressé par le Notaire Benoît le Maire, à Lasne-Chapelle-Saint-Lambert le vingt neuf mai deux mille sept, substituant le Notaire Eric Wagemans à Saint Gilles-Bruxelles empêché, faisant suite à un procès-verbal de carence du deux mai deux mille sept, le capital a été réduit à concurrence d'un million nonante huit mille quatre cent soixante six euros trente cinq cent (1.098.466,35€) pour le porter de cinquante deux millions cent quarante deux mille septante euro huit cent (52.142.070,08€) à cinquante et un millions quarante trois mille six cent et trois euro septante trois cent (51.043.603,73€), par remboursement à chacune des sept millions trois cent vingt trois mille cent et neuf (7.323.109) actions, d'un montant de quinze centimes (0,15€) soit un million nonante huit mille quatre cent soixante six euro trente cinq cent.

- Suivant procès verbal dressé par le Notaire Eric Wagemans à Saint-Gilles-Bruxelles en date du vingt-six novembre deux mille sept, le capital de la société a été augmenté à concurrence de quarante six mille huit cent quarante neuf euros nonante deux cents (46.849,92€) pour le porter de cinquante et un millions quarante trois mille six cent trois euros septante trois cents (51.043.603,73€) à cinquante et un millions nonante mille quatre cent cinquante trois euros soixante cinq cents (51.090.453,65€) moyennant la création de quinze mille seize (15.016) actions nouvelles, entièrement souscrites et libérées.

- Aux termes d'un procès verbal dressé par le Notaire Benoît le Maire, à Lasne-Chapelle-Saint-Lambert le vingt sept mai deux mille huit, substituant le Notaire Eric Wagemans à Saint Gilles-Bruxelles empêché, faisant suite à un procès-verbal de carence du vingt huit avril deux mille huit, le capital a été réduit à concurrence de un million cent mille sept cent dix huit euros septante cinq cents (1.100.718,75EUR) pour le ramener à quarante neuf millions neuf cent quatre vingt neuf mille sept cent trente quatre

euros nonante cents (49.989.734,90 EUR) par remboursement aux actionnaires.

- Suivant procès verbal dressé par le Notaire Benoît le Maire, à Lasne-Chapelle-Saint Lambert, substituant le Notaire Eric Wagemans, à Saint-Gilles-Bruxelles, en date du seize décembre deux mille huit, il a été constaté que :

1.le capital social de la société a été augmenté à concurrence de cent trente trois mille cent vingt sept euros dix huit cents (133.127,18€) pour le porter de quarante neuf millions neuf cent quatre vingt neuf mille sept cent trente quatre euros nonante cents (49.989.734,90€) à cinquante millions cent vingt deux mille huit cent soixante deux euros dix huit cents (50.122.862,18€) moyennant la création de quarante deux mille six cent soixante neuf actions nouvelles, entièrement souscrites et libérées ;
2.il a été constaté que quatre cent mille trois cent vingt quatre actions sont nulles de plein droit.

- Suivant acte reçu par le Notaire Eric Wagemans, à Saint-Gilles-Bruxelles, en date du vingt quatre décembre deux mille huit, il a été constaté que suite à l'annulation des quatre cent mille trois cent vingt quatre actions dont question à l'alinéa qui précède, le capital a été réduit à concurrence de deux millions dix neuf euros et soixante cinq cents (2.000.019,65€) pour le porter de cinquante millions cent vingt deux mille huit cent soixante deux euros dix huit cents (50.122.862,18€)à quarante huit millions cent vingt deux mille huit cent quarante deux euros cinquante trois cents (48.122.842,53€).

- Aux termes d'un procès verbal dressé par le Notaire Françoise Montfort, à Rixensart, substituant le Notaire Eric Wagemans à Saint Gilles-Bruxelles empêché, le vingt six mai deux mille neuf, faisant suite à un procès-verbal de carence dressé par le Notaire Benoît le Maire, à Lasne-Chapelle-Saint-Lambert, substituant le Notaire Eric Wagemans à Saint Gilles-Bruxelles empêché, du vingt neuf avril deux mille neuf, le capital a été réduit à concurrence de un million quarante sept mille septante euros cinquante cents (1.047.070,50EUR) pour le ramener de quarante huit millions cent vingt deux mille huit cent quarante deux euros cinquante trois cents (48.122.842,53€) à quarante sept millions septante cinq mille sept cent septante deux euros trois cents (47.075.772,03EUR) par remboursement aux actionnaires.

- Suivant acte reçu par le Notaire Eric Wagemans, à Saint-Gilles-Bruxelles, en date du vingt et un décembre deux mille neuf, il a été constaté que suite à l'annulation de deux cent quatre vingt quatre mille six cent trente huit (284.638) actions, le capital a été réduit à concurrence de

un million deux cent quarante six mille trois cent dix sept euros un cent (1.246.317,01€) pour le ramener de quarante sept millions septante cinq mille sept cent septante deux euros trois cents (47.075.772,03€) à quarante cinq millions huit cent vingt neuf mille quatre cent cinquante cinq euros deux cents (45.829.455,02€.).

- Suivant acte reçu par le Notaire Eric Wagemans, à Saint-Gilles-Bruxelles, en date du vingt deux avril deux mille dix, il a été constaté que suite à l'annulation de cinquante sept mille trente (57.030) actions, le capital a été réduit à concurrence de deux cent septante sept mille sept cent trente six euros six cents (277.736,06€) pour le ramener de quarante cinq millions huit cent vingt neuf mille quatre cent cinquante cinq euros deux cents (45.829.455,02€) à quarante cinq millions cinq cent cinquante et un mille sept cent dix huit euros nonante six cents (45.551.718,96€).

-Aux termes d'un procès verbal dressé par le Notaire Benoît le Maire, à Lasne-Chapelle-Saint-Lambert, substituant le Notaire Eric Wagemans à Saint Gilles-Bruxelles empêché, le vingt cinq mai deux mille dix, faisant suite à un procès-verbal de carence dressé par le Notaire Benoît le Maire, substituant le Notaire Eric Wagemans empêché, le vingt huit avril deux mille dix, le capital a été réduit à concurrence de six millions six cent trente huit mille huit cent deux euros (6.638.802EUR) pour le ramener de quarante cinq millions cinq cent cinquante et un mille sept cent dix huit euros nonante six cents (45.551.718,96€) à trente huit millions neuf cent douze mille neuf cent seize euros nonante six cents (38.912.916,96EUR) par remboursement aux actionnaires.

-Aux termes d'un procès verbal dressé par le Notaire Olivier Waterkeyn, à Waterloo, substituant le Notaire Eric Wagemans à Saint Gilles-Bruxelles empêché, le trente et un mai deux mille onze, faisant suite à un procès-verbal de carence dressé par le Notaire Waterkeyn, substituant le Notaire Eric Wagemans empêché, le onze mai deux mille onze, le capital a été réduit à concurrence de six millions six cent trente huit mille huit cent deux euros (6.638.802,00EUR) pour le ramener de trente huit millions neuf cent douze mille neuf cent seize euros nonante six cents (38.912.916,96EUR) à trente deux millions deux cent septante quatre mille cent quatorze euros nonante six cents (32.274.114,96EUR) par remboursement aux actionnaires.

-Suivant acte reçu par le Notaire Caroline Raveschot, à Saint-Gilles-Bruxelles, en date du 7 mars 2012, il a été constaté que suite à l'annulation de deux cent treize mille six cent quarante-trois (213.643) actions, le capital a été réduit à concurrence de neuf cent trente-six mille huit cent

quinze euros dix-neuf cents (936.815,19€) pour le ramener de trente-deux millions deux cent septante quatre mille cent quatorze euros nonante six cents (32.274.114,96€) à trente et un millions trois cent trente-sept mille deux cent nonante neuf euros septante sept cents (31.337.299,77€).

-Aux termes d'un procès-verbal dressé par le Notaire Olivier Waterkeyn, à Waterloo, substituant le Notaire Caroline Raveschot à Saint Gilles-Bruxelles empêché, le 20 juin 2012, faisant suite à un procès-verbal de carence dressé par le Notaire Waterkeyn, substituant le Notaire Raveschot empêché, le 29 mai 2012, le capital a été réduit à concurrence de six millions quatre cent vingt-cinq mille cent cinquante-neuf euros (6.425.802,00EUR) pour le ramener de trente et un millions trois cent trente-sept mille deux cent nonante neuf euros septante sept cents (31.337.299,77€) à vingt-quatre millions neuf cent douze mille cent quarante euros septante sept cents (24.912.140,77€) par remboursement aux actionnaires.

- Suivant acte reçu par le Notaire Caroline Raveschot, à Saint-Gilles-Bruxelles, en date du 21 mars 2013, il a été constaté que suite à l'annulation de cent quinze mille sept cent vingt (115.720) actions, le capital a été réduit à concurrence de quatre cent douze mille trois cent septante euros soixante cents (412.370,60€) pour le ramener de vingt-quatre millions neuf cent douze mille cent quarante euros septante sept cents (24.912.140,77€) à vingt-quatre millions quatre cent nonante-neuf mille sept cent septante euros dix-sept cents (24.499.770,17€).

-Aux termes d'un procès-verbal dressé par le Notaire Olivier Waterkeyn, à Waterloo, substituant le Notaire Caroline Raveschot à Saint Gilles-Bruxelles empêché, le vingt-sept mai juin deux mille treize, faisant suite à un procès-verbal de carence dressé par le Notaire Waterkeyn, substituant le Notaire Raveschot empêché, le sept mai deux mille treize, le capital a été réduit à concurrence de trois millions cent cinquante-quatre mille sept cent dix-neuf euros cinquante cents (3.154.719,50€) pour le ramener de vingt-quatre millions quatre cent nonante-neuf mille sept cent septante euros dix-sept cents (24.499.770,17€) à vingt et un millions trois cent quarante-cinq mille cinquante euros soixante-sept cents (21.345.050,67€) par remboursement aux actionnaires.

- Aux termes d'un procès-verbal dressé par le Notaire Olivier Waterkeyn, à Waterloo, substituant le Notaire Caroline Raveschot à Saint Gilles-Bruxelles empêché, le vingt juin deux mille quatorze, faisant suite à un procès-verbal de carence dressé par le Notaire Waterkeyn, substituant le Notaire Raveschot empêché, le vingt-sept mai deux mille qua-

torze, le capital a été réduit à concurrence de vingt-cinq mille sept cent trente et un euros cinquante-quatre cents (25.731,54EUR) pour le ramener de vingt et un millions trois cent quarante-cinq mille cinquante euros soixante-sept cents (21.345.050,67€) à vingt et un millions trois cent dix-neuf mille trois cent dix-neuf euros treize cents (21.319.319,13EUR).

- Aux termes d'un procès-verbal dressé par le Notaire Olivier Waterkeyn, à Waterloo, substituant le Notaire Caroline Raveschot à Saint Gilles-Bruxelles empêché, le quinze février deux mille seize, faisant suite à un procès-verbal de carence dressé par le Notaire Waterkeyn, substituant le Notaire Raveschot empêché, le vingt-deux janvier deux mille seize, le capital a été réduit à concurrence de deux cent nonante mille neuf cent cinquante-six euros huit cents (290.956,08EUR) pour le ramener de vingt et un millions trois cent dix-neuf mille trois cent dix-neuf euros treize cents (21.319.319,13EUR) à vingt et un millions vingt-huit mille trois cent soixante-trois euros cinq cents (21.028.363,05€).

Article 6bis:

Toute personne physique ou morale qui possède ou acquiert des titres représentatifs ou non du capital, conférant le droit de vote, doit déclarer à la société et à la Commission Bancaire et Financière le nombre de titres qu'elle possède lorsque les droits de vote afférents à ces titres atteignent une quotité de trois pour cent (3%) ou plus du total des droits de vote existant au moment de la réalisation de la situation donnant lieu à la déclaration. La même déclaration doit être faite en cas d'acquisition additionnelle de titres visés au premier paragraphe, lorsqu'à la suite de cette acquisition, les droits de vote afférents aux titres que ladite société possède atteignent une quotité de cinq pour cent (5%), de dix pour cent (10%), de quinze pour cent (15%) et ainsi de suite par tranche de cinq pour cent (5%).

La même déclaration doit être faite en cas de cession de titres lorsque, à la suite de cette cession, les droits de vote tombent en deçà d'un des seuils précités.

Sont ajoutés aux titres possédés, acquis ou cédés par une personne, les titres possédés, acquis ou cédés par (i) un tiers agissant en son nom propre, mais pour le compte de ladite personne (ii) une personne physique ou morale liée à ladite personne et (iii) un tiers agissant en son nom propre, mais pour le compte d'une personne physique ou morale liée à ladite personne.

De même, sont additionnés les titres possédés, acquis ou cédés par les personnes qui agissent de concert pour l'ac-

quisition, la détention ou la cession de titres auxquels sont attachés trois pour cent (3%) au moins des droits de vote.

Les dispositions qui précèdent sont régies par la loi du deux mars mil neuf cent quatre vingt neuf relative à la publicité des participations importantes dans les sociétés cotées en bourse et réglementant les offres publiques d'acquisition.

Article 7.-

Le capital peut être augmenté ou diminué par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Les actionnaires ont un droit de préférence pour la souscription des actions nouvelles payables en numéraire dans la proportion du nombre d'actions anciennes qu'ils possèdent.

L'assemblée générale fixera les modalités et conditions de souscription des actions et le délai dans lequel les actionnaires auront à se prononcer pour exercer leur droit de préférence.

Article 7bis:

Aux dates et aux conditions qu'il fixera, le conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital, en une ou plusieurs fois, à concurrence de deux milliards seize millions neuf cent nonante cinq mille francs belges (2.016.995.000,-), soit cinquante millions d'euros (50.000.000 euros).

Cette autorisation est valable pour une durée de cinq (5) ans à dater de la publication aux annexes du Moniteur Belge du présent procès verbal. Cette autorisation peut être renouvelée une ou plusieurs fois, pour une durée maximale de cinq (5) ans chaque fois, par l'assemblée générale, délibérant aux conditions requises pour les modifications aux statuts.

Cette augmentation peut notamment être effectuée par incorporation des réserves disponibles ou indisponibles, y compris la prime d'émission éventuelle, avec ou sans création de nouvelles actions.

Les nouvelles actions à souscrire en espèces seront offertes par préférence aux actionnaires, proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Le conseil d'administration peut, toutefois, limiter ou supprimer, dans les conditions prescrites par la loi et dans l'intérêt social, le droit de préférence pour les augmentations de capital en espèces décidées par lui, y compris en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées.

Sans préjudice de l'autorisation précitée donnée au conseil d'administration, l'assemblée habilite le conseil

d'administration à procéder en cas d'offre publique d'acquisition portant sur des titres de la société et pour autant que la communication faite à ce propos par la Commission Bancaire et Financière soit reçue dans un délai de trois (3) ans à dater de ce jour, à des augmentations de capital par apport en nature ou en espèces en limitant ou en supprimant, le cas échéant, le droit de préférence des actionnaires y compris en faveur d'une ou de plusieurs personnes déterminées et ce dans les conditions légales.

Article 7ter:

Le conseil d'administration est autorisé à acquérir des actions de la société, pour le compte de celle-ci, lorsque cette acquisition est nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent. Cette autorisation est consentie pour une période de trois (3) ans à dater de la publication aux annexes du Moniteur Belge de la modification aux statuts résultant de l'insertion de la présente disposition suite à la décision de l'assemblée du vingt sept mai deux mille trois faisant suite à procès-verbal de carence du vingt neuf avril deux mille trois. Cette autorisation peut être renouvelée une ou plusieurs fois, pour une durée maximale de trois (3) ans chaque fois, par l'assemblée générale, délibérant aux conditions requises pour les modifications aux statuts.

Une décision de l'assemblée générale n'est pas non plus requise pour l'aliénation par la société de ses propres actions, conformément aux articles 621 et 622 paragraphe 2 du Code des sociétés.

Article 7quater

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale du vingt quatre juin deux mille deux faisant suite à procès-verbal de carence du vingt huit mai deux mille deux, prise conformément à l'article 620 du code des sociétés, la société peut, pour une période de dix huit mois à compter de la publication à l'annexe au Moniteur Belge de la décision précitée, acquérir ses propres actions à concurrence d'un nombre d'actions équivalant à dix pour cent maximum du capital social et pour un prix compris entre cinq euros et vingt euros par actions.

Conformément à l'article 622 paragraphe 2 alinea 2, 1° du Code des sociétés, le Conseil d'administration est expressément autorisé à aliéner les dites actions.

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale du vingt sept mai deux mille trois faisant suite à procès-verbal de carence du vingt neuf avril deux mille trois, prise conformément à l'article 620 du Code des Sociétés, la Société peut, pour une période de dix huit mois à compter de la publication aux annexes du Moniteur belge de la décision

précitée, acquérir ses propres actions, à concurrence d'un nombre d'actions équivalent à dix pour cent maximum du capital social et pour un prix compris entre un euro et vingt euro par action.

Conformément à l'article 622 paragraphe 2 alinéa 2, 1° du code des sociétés, le conseil d'administration est expressément autorisé à aliéner les dites actions.

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale du vingt trois décembre deux mille quatre faisant suite à procès-verbal de carence du deux décembre deux mille quatre, prise conformément à l'article 620 du Code des Sociétés, la Société peut, pour une période de dix huit mois à compter de la publication aux annexes du Moniteur belge de la décision précitée, acquérir ses propres actions, à concurrence d'un nombre d'actions équivalent à dix pour cent maximum du capital social et pour un prix compris entre un euro et vingt euros par action.

Conformément à l'article 622 paragraphe 2 alinéa 2, 1° du code des sociétés, le conseil d'administration est expressément autorisé à aliéner les dites actions.

Les filiales de la société sont également autorisées à acquérir en Bourse ou de toute autre manière, les actions de la société aux conditions de l'autorisation conférée à celle-ci.

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale du vingt neuf mai deux mille sept faisant suite à procès-verbal de carence du deux mai deux mille sept, la Société peut, pour une période de dix huit mois à compter de la publication aux annexes du Moniteur belge de la décision précitée, acquérir en Bourse ses actions propres pour un prix compris entre un euro (1,00€) et vingt euros (20,00€) par action et ce, en exécution de la décision de l'assemblée générale de réduire le capital social à concurrence d'un montant maximum de un million d'euros (1.000.000,00€).

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale du vingt sept mai deux mille huit faisant suite à un procès verbal de carence du vingt huit avril deux mille huit, la Société peut, pour une période de dix huit mois à compter de la publication aux annexes du Moniteur belge de la décision précitée, acquérir en Bourse ses actions propres pour un prix compris entre un euro (1,00€) et vingt euros (20,00€) par action et ce, en exécution de la décision de l'assemblée générale de réduire le capital social à concurrence d'un montant maximum de un million d'euros (1.000.000,00€).

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale du treize janvier deux mille neuf faisant suite à un procès verbal de carence du seize décembre deux mille huit, la Société peut, pour une période de dix huit mois à compter de

la publication aux annexes du Moniteur belge de la décision précitée, acquérir en Bourse ses actions propres pour un prix compris entre un euro (1,00€) et vingt euros (20,00€) par action et ce, en exécution de la décision de l'assemblée générale de réduire le capital social à concurrence d'un montant maximum de trois millions d'euros (3.000.000,00€).

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale du vingt cinq mai deux mille dix faisant suite à un procès verbal de carence du vingt huit avril deux mille dix, la Société peut, pour une période de dix huit mois à compter de la publication aux annexes du Moniteur belge de la décision précitée, acquérir en Bourse ses actions propres pour un prix compris entre un euro (1,00€) et vingt euros (20,00€) par action et ce, en exécution de la décision de l'assemblée générale de réduire le capital social à concurrence d'un montant maximum de deux millions d'euros (2.000.000,00€).

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale du quatre mars deux mille onze faisant suite à un procès verbal de carence du sept février deux mille onze, la Société peut, pour une période de dix huit mois à compter de la publication aux annexes du Moniteur belge de la décision précitée, acquérir en Bourse ses actions propres pour un prix compris entre un euro (1,00€) et vingt euros (20,00€) par action et ce, en exécution de la décision de l'assemblée générale de réduire le capital social à concurrence d'un montant maximum de trois millions d'euros (3.000.000,00€).

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale du vingt juin deux mille douze faisant suite à un procès-verbal de carence du vingt-neuf mai deux mille douze, la Société peut, pour une période de dix-huit mois à compter de la publication aux annexes du Moniteur belge de la décision précitée, acquérir en Bourse ses actions propres pour un prix compris entre un euro (1,00€) et vingt euros (20,00€) par action et ce, en exécution de la décision de l'assemblée générale de réduire le capital social à concurrence d'un montant maximum de trois millions d'euros (3.000.000,00€).

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale du vingt-sept mai deux mille treize faisant suite à un procès-verbal de carence du sept mai deux mille treize, la Société peut, pour une période de dix-huit mois à compter de la publication aux annexes du Moniteur belge de la décision précitée, acquérir en Bourse ses actions propres pour un prix compris entre un euro (1,00€) et vingt euros (20,00€) par action et ce, en exécution de la décision de l'assemblée générale de réduire le capital social à concurrence d'un montant maximum de trois millions d'euros (3.000.000,00€).

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale du vingt juin deux mille quatorze faisant suite à un procès-

verbal de carence du vingt-sept mai deux mille quatorze, la Société peut, pour une période de dix-huit mois à compter de la publication aux annexes du Moniteur belge de la décision précitée, acquérir en Bourse ses actions propres pour un prix compris entre un euro (1,00€) et vingt euros (20,00€) par action et ce, en exécution de la décision de l'assemblée générale de réduire le capital social à concurrence d'un montant maximum de trois millions d'euros (3.000.000,00€).

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale du quinze février deux mille seize faisant suite à un procès-verbal de carence du vingt-deux janvier deux mille seize, la Société peut, pour une période de trente-six mois à compter de la publication aux annexes du Moniteur belge de la décision précitée, acquérir en Bourse ses actions propres pour un prix compris entre un euro (1,00€) et vingt euros (20,00€) par action et ce, en exécution de la décision de l'assemblée générale de réduire le capital social à concurrence d'un montant maximum de trois millions d'euros (3.000.000,00€).

Article 8.-

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société.

S'il y a plusieurs propriétaires d'un titre, l'exercice des droits afférents sera suspendu jusqu'à ce qu'une personne soit désignée comme étant propriétaire de cette action à l'égard de la société.

Si la propriété d'une action est démembrée entre un nu-propriétaire et un usufruitier, les droits y afférents seront exercés par l'usufruitier, sauf opposition expresse du nu-propriétaire.

Article 9.-

Les héritiers, ayants-cause ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, pour quelque motif que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les livres, biens et marchandises ou valeurs de la société, frapper ces derniers d'opposition, demander le partage ou la licitation du fonds social ni s'immiscer en rien dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale.

TITRE III.- ADMINISTRATION - DIRECTION ET SURVEILLANCE

Article 10.-

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour un terme de six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et révocables par elle.

Les mandats prennent fin immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de l'année de leur expiration.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 10bis

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale conformément à l'article 61 paragraphe 2 du Code des Sociétés.

Article 11.-

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social et qui ne sont réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale.

Article 12.-

Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres et confier à tout mandataire des pouvoirs particuliers et définis ; il peut également révoquer toute délégation ou mandat.

En outre, le conseil d'administration peut confier la gestion journalière des affaires de la société à une ou plusieurs personnes associées ou non, déléguées à cette fin.

Leur nomination et leur révocation appartiennent au conseil d'administration, qui précisera également si ces personnes peuvent agir seules ou conjointement et fera publier ces décisions aux annexes au Moniteur Belge.

Le conseil d'administration fixe les rémunérations et indemnités des délégués et mandataires ; celles-ci peuvent être cumulées avec tous traitements résultant d'un contrat d'emploi.

Article 12bis

Le conseil d'administration est autorisé à instaurer un comité de direction conformément à l'article 524bis du Code des sociétés, composé d'administrateurs et/ou de non administrateurs.

Sans préjudice des dispositions concernant la gestion journalière, le conseil d'administration est autorisé à transférer l'ensemble ou partie de ses pouvoirs à un tel comité de direction, à l'exception de la stratégie générale de la société, des pouvoirs exclusivement conférés au conseil d'administration par la loi ou les statuts, de la supervision du comité de direction.

Dans le cas où un comité de direction est constitué, le conseil d'administration déterminera toutes les conditions de la nomination et la démission de ses membres, leur éventuelle rémunération et la durée de leur mandat.

En cas de conflit d'intérêt d'un ou plusieurs membres du comité de direction, au sens de l'article 524ter du Code des

sociétés, ce ou ces membres informent le conseil d'administration qui approuvera seul la décision ou l'opération, en suivant, le cas échéant, la procédure décrite à l'article 523 paragraphe premier du Code des sociétés.

Article 13.-

Le conseil d'administration représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Sauf délégation spéciale ou procuration spéciale, tous actes autres que de gestion journalière rentrant dans les pouvoirs du conseil d'administration, comme définis aux articles 11 et 12 et notamment ceux auxquels un officier ministériel ou fonctionnaire public prête son concours ne sont valables que s'ils sont signés par un administrateur-délégué et par un administrateur.

Cependant, les actes de la gestion journalière peuvent être signés par un délégué à cette gestion, même s'il s'agit d'un préposé qui ne soit pas membre du conseil d'administration.

La société sera toutefois liée par tous actes accomplis et engagements contractés par le conseil d'administration par les personnes ayant pouvoir d'assurer la gestion journalière de la société, même si ces actes et engagements excèdent l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Article 14.-

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, sur la convocation du président du conseil ou d'un administrateur-délégué ou de deux administrateurs.

Les réunions ont lieu à l'endroit, au jour et à l'heure désignés dans les avis de convocation.

Les convocations, sauf en cas d'urgence, à motiver au procès-verbal de la réunion, sont faites au moins cinq jours francs d'avance.

Les convocations ne sont pas nécessaires lorsque tous les administrateurs consentent à se réunir.

Article 15.-

Le conseil ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

La présence en personne de deux administrateurs est toujours nécessaire.

Les résolutions du conseil sont prises à la majorité des votants.

Le conseil d'administration pourra, dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, prendre des décisions par consentement unanime des

administrateurs exprimé par écrit.

Article 16.-

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux, transcrits dans un registre et signés au moins par les membres ayant exprimé la majorité au vote.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du conseil ou un administrateur-délégué ou par deux administrateurs.

Article 17.-

Le mandat d'administrateur est gratuit, sauf décision expresse de l'assemblée générale.

Celle-ci peut alors allouer aux administrateurs des émoluments fixes ou variables à comptabiliser, le cas échéant, dans les frais généraux.

Article 18.-

Sauf si la société en est dispensée par application de l'article 141 du code des sociétés, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard desdites lois et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels est confiée à un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale pour un mandat de trois ans, qui détermine leur nombre.

Dans le cas où la société serait dispensée de nommer un commissaire, chaque associé aura individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires. Il pourra se faire représenter par un expert-comptable.

TITRE IV - ASSEMBLEE GENERALE

Article 19.-

L'assemblée générale des actionnaires de la société se réunit de plein droit le dernier mardi du mois de mai à seize heures trente au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans les avis de convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée se réunira le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

Article 20.-

Les convocations pour toute assemblée générale sont faites par des annonces insérées, trente jours au moins avant l'assemblée :

- a) dans le Moniteur Belge,
- b) sauf pour les assemblées générales ordinaires qui se tiennent dans la commune au lieu, jour et heure indiqués dans l'acte constitutif et dont l'ordre du jour se limite à l'examen des comptes annuels, du rapport de gestion et du rapport des commissaires, au vote sur la décharge des administrateurs et des commissaires ainsi qu'au vote sur les points mentionnés à l'article 554 alinéas 3 et 4, dans un organe de presse de diffusion nationale,
- c) dans des médias dont on peut raisonnablement attendre une

diffusion efficace des informations auprès du public dans l'ensemble de l'Espace économique européens et qui sont accessibles rapidement et de manière non discriminatoire.

Si une nouvelle convocation est nécessaire en raison de l'absence des conditions de présence requises pour la première assemblée convoquée et pour autant qu'il ait été satisfait au présent paragraphe lors de la première convocation, que ladite de la deuxième assemblée ait été indiquée dans la première convocation et que l'ordre du jour ne comporte aucun sujet à traiter nouveau, le délai est porté à dix-sept jours au moins avant l'assemblée.

Les convocations seront communiquées, dans le délai de convocation, aux actionnaires, porteurs d'obligations ou titulaires d'un droit de souscription en nom, aux titulaires de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société, aux administrateurs et aux commissaires, cette communication se fait par lettre ordinaire sauf si les destinataires ont individuellement, expressément et par écrit, accepté de recevoir la convocation moyennant un autre moyen de communication, sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Quand l'ensemble des actions, obligations, droits de souscription ou certificats émis avec la collaboration de la société est nominatif, la société peut se limiter à la communication des convocations par lettres recommandées à la poste sauf si les destinataires ont individuellement, expressément et par écrit, accepté de recevoir la convocation moyennant un autre moyen de communication.

La société ne peut pas facturer aux actionnaires des frais spécifiques en raison de l'application des dispositions ci-dessus.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent au moins l'ordre du jour, contenant l'indication des sujets à traiter, ainsi que les autres énonciations prescrites par l'article 533bis §1^{er} du Code des sociétés.

Le jour de la publication de la convocation à l'assemblée générale, et de manière ininterrompue jusqu'au jour de l'assemblée générale, la société mettra à disposition de ses actionnaires sur son site internet les informations prescrites par l'article 533bis §1^{er}.

Ces informations resteront accessibles sur le site internet de la société pendant une période de cinq années à compter de la date de l'assemblée générale à laquelle elle se rapporte.

Un ou plusieurs actionnaires possédant ensemble au moins trois pour cent du capital social de la société peuvent requérir l'inscription de sujets à traiter à l'ordre du jour ainsi que déposer des propositions de décision concernant des sujets à traiter inscrits ou à inscrire à l'ordre du jour, le tout moyennant le respect des formalités prescrits par l'article 533ter du Code des sociétés.

Le droit de participer à une assemblée générale est subordonné à l'enregistrement comptable des actions au nom de l'actionnaire le quatorzième jour qui précède l'assemblée générale à vingt-quatre heures (heure belge) soit par leur inscription sur le registre des actions nominatives de la société soit par leur inscription dans les comptes d'un teneur de compte agréé ou d'un organisme de liquidation, sans qu'il soit tenu compte du nombre d'actions détenues par l'actionnaire au jour de l'assemblée générale.

L'actionnaire indique à la société ou à la personne qu'elle a désignée à cette fin, sa volonté de participer à l'assemblée générale, au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée.

Dans un registre désigné par la conseil d'administration, il est indiqué, pour chacun des actionnaires qui a signalé sa volonté de participer à l'assemblée générale, ses nom ou dénomination sociale et adresse ou siège social, le nombre d'actions qu'il détenait à la date d'enregistrement et pour lequel il a déclaré vouloir participer à l'assemblée générale ainsi que la description des documents qui établissent la détention des actions à cette date d'enregistrement.

Article 21.-

Tout actionnaire peut se faire représenter, pour une assemblée générale, par un mandataire moyennant le respect des formalités prescrites par l'article 547bis du Code des sociétés.

Les personnes morales et les incapables sont valablement représentés respectivement par leurs représentants ou organes légaux.

La demande de procuration et la sollicitation publique de procuration sont subordonnées aux mentions obligatoires et conditions prévues aux articles 548 et 549 du Code des sociétés.

Article 22.-

Chaque action donne droit à une voix .

Article 23.-

Sauf les cas expressément prévus par la loi ou par les présents statuts, les décisions sont prises, quel que soit le nombre des actions réunies à l'assemblée, à la majorité absolue des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Article 24.-

Les procès-verbaux d'assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Sauf dans les cas où les décisions de l'assemblée générale doivent être authentiquement constatées, les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration ou par un administrateur-délégué ou par deux administrateurs.

TITRE V.- INVENTAIRE ET COMPTES ANNUELS - REPARTITION

Article 25.-

L'exercice social coïncide avec l'année civile.

Article 26.-

L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice net, il sera prélevé annuellement cinq pour cent pour la constitution du fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque cette réserve atteindra le dixième du capital social.

Il reprendra cours si cette réserve venait à être entamée.

Le surplus demeurera à la disposition de l'assemblée générale qui en déterminera souverainement l'affectation, tant en ce qui concerne le dividende que les tantièmes, les mises en réserves et le report à nouveau.

Article 27.-

Les dividendes sont payés aux endroits et aux époques à fixer par le conseil d'administration.

Article 28.-

En cas de dissolution de la société ou pour quelque cause que ce soit, et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale nomme le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et fixe leurs émoluments.

L'assemblée générale règle le mode de liquidation à la simple majorité des voix.

Article 29.-

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation, le solde de l'avoir est réparti entre toutes les actions chaque titre conférant un droit égal.

**POUR STATUTS COORDONNES CONFORMES à la date du
15 février 2016.**

